

## **VD\_GERICHTE PO18.020632 vom 19. Juni 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PO18.020632](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO18.020632)

FR: VD\_GERICHTE PO18.020632 du 19 juin 2025

IT: VD\_GERICHTE PO18.020632 del 19 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

mars 2018, le conseil d'I.SA\_\_\_\_\_ a informé celui de l'intimée que certaines des factures établies par les sous-traitants n'étaient pas dues dans leur totalité (cf. supra let. C/10). C'est dire que la facture du 31 janvier 2018 de l'appelante est dénuée de force probante décisive, comme l'ont – à juste titre – considéré les premiers juges. 3.4.4 S'agissant des déclarations des représentants des parties, que l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir ignorées, l'intéressée n'explique pas en quoi elles confirmeraient sa thèse. Il lui incombait pourtant d'expliquer en quoi son argumentation pouvait influencer sur la solution retenue par les premiers juges (cf. art. 311 al. 1 CPC ; TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128) ; cela est d'autant plus valable que l'appelante se plaint en l'espèce d'une mauvaise appréciation des preuves. Il n'appartient pas à la Cour de céans de pallier ce manquement et le grief se révèle irrecevable sur ce point (TF 5A\_410/2021 du 17 mai 2022 consid. 2). 3.4.5 Pour le surplus, l'appelante fait valoir que, par convention des

#### **E. 19**

octobre et 3 novembre 2020, l'entrepreneur général I.SA\_\_\_\_\_ a reconnu lui devoir 520'000 francs. Il ressort du jugement que selon un décompte établi le 29 mars 2023 par l'appelante, l'entrepreneur général lui devait un solde de

- 21 - 520'571 fr. 25. L'appelante affirme que la convention a été établie sur la base de ce décompte, ce que le jugement ne retient pas. A supposer ce fait établi, cela ne signifierait ici encore aucunement que l'appelante a effectué des travaux dès le 16 janvier 2018.

L'appelante paraît soutenir que, puisque l'entrepreneur a reconnu le solde dû, à peu de chose près, il a également reconnu la facture du 30 janvier 2018 – laquelle porte sur 16'680 fr. 05 pour la période du 10 au 17 janvier 2018 – et donc les dates figurant sur celle-ci, cette prétendue reconnaissance étant opposable à l'intimée. On ne peut évidemment pas suivre l'appelante dans un tel raisonnement. Au vu du montant du découvert, l'entrepreneur général – dont la faillite a été prononcée peu après la signature de la convention – se trouvait manifestement dans de grandes difficultés financières, pour dire le moins. Il n'allait guère, dans de telles circonstances, vérifier dans ses moindres détails une facture représentant à peine plus de 3 % de ce qui lui était réclamé, et encore moins s'occuper des dates exactes des travaux exécutés. Et même si on admettait qu'I.SA\_\_\_\_\_ avait ainsi reconnu la réalité des travaux effectués les 16 et 17 janvier 2018, qui totalisent 5'355 fr. (ce qui encore une fois n'est absolument pas le cas), cela ne serait pas opposable à l'intimée.

3.4.6 En conclusion, on ne saurait aucunement affirmer – cela frise même la témérité –, sur la base de la facture du 31 janvier 2018, des bons de régie non signés datés du 10 au 17 janvier 2018 et du décompte du 15 mai 2018 (toutes établies par l'appelante), ainsi que de la

convention passée avec l'entrepreneur général et du témoignage G.\_\_\_\_\_, que les premiers juges devaient « objectivement, être convaincus de la réalisation de travaux au-delà du 16 janvier 2018 » (appel, p. 10). Les éléments invoqués en appel ne permettent aucunement de remettre en question le raisonnement des premiers juges, lequel doit donc être confirmé. 3.5 L'appelante fait encore valoir que la constatation des premiers juges, selon laquelle les pièces produites (la facture du 31 janvier 2018 et les bons de régie) ne sont pas suffisantes, sous-entendrait qu'elle-même et l'entrepreneur général auraient établi des faux dans les titres. Les premiers juges n'ont toutefois pas affirmé que les travaux litigieux

- 22 - n'avaient pas eu lieu, mais ont retenu que leur existence n'était pas établie, ce qui est différent. D'ailleurs, raisonner comme le fait l'appelante conduirait à admettre comme preuve – et comme preuve stricte – n'importe quel document établi pas la partie elle-même, ce qui ne serait guère soutenable. En déniant toute force probante suffisante aux pièces litigieuses, les premiers juges n'ont fait qu'appliquer la jurisprudence topique (cf. supra consid. 3.2.3 in fine). 3.6 Au vu de ce qui précède, même en admettant – comme les premiers juges d'ailleurs – que les faits pertinents ont été valablement allégués et même en admettant que pour établir ces faits, les premiers juges pouvaient librement se fonder sur n'importe quel élément du dossier – ce qui est discutable, il y aurait lieu de constater que l'appelante n'a pas établi avoir effectué des travaux après le 16 janvier 2018. 4. Compte tenu du sort réservé au précédent grief, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de l'appelante concernant la qualification des travaux litigieux. Sur cette question, les premiers juges ont considéré que ni la nature des travaux allégués, ni leur caractère censément indispensable, ni le fait qu'il aient prétendument formé une unité avec les travaux précédents, n'étaient établis, faute pour les allégués de l'appelante d'être suffisamment précis. Or, on l'a vu, l'existence même des travaux en question n'a pas été établie à satisfaction de droit, de sorte qu'il est inutile d'examiner si l'appelante a allégué leur nature de manière suffisamment précise. 5. 5.1 L'appelante reproche enfin aux premiers juges d'avoir déclaré irrecevable sa conclusion tendant à faire constater l'existence d'une créance de 520'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 3 mars 2018, dont elle serait titulaire à l'égard d'I.SA\_\_\_\_\_.

- 23 - 5.2 Aux termes de l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Pour que l'action constatatoire soit recevable, il faut (1) qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, (2) que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne puisse exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision et (3) que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire ; par ailleurs, il faut (4) qu'une action condamnatoire (ou en exécution) ou une action formatrice (ou en modification de droit), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (TF 4A\_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 3.1, non publié in ATF 143 III 348). En ce sens, l'action en constatation est subsidiaire à l'action condamnatoire ou en exécution (TF 4A\_170/2022 du 25 juillet 2022 consid. 3.1 ; TF 4A\_335/2021 du 8 novembre 2021 consid. 4.2.3, in RSPC 2022 p. 129 ; TF 4A\_322/2021 du 9 août 2021 consid. 2.1). 5.3 Invoquant la jurisprudence fédérale (ATF 138 III 132), l'appelante soutient que l'artisan ou l'entrepreneur aurait un intérêt à ouvrir action d'une part contre le propriétaire de l'immeuble en inscription d'une hypothèque

légale, et d'autre part contre l'entrepreneur en paiement de sa créance – ce qui est exact. Cela étant, elle prétend qu'en cas de faillite de l'entrepreneur, le sous-traitant – dans l'impossibilité d'agir en paiement – serait habilité à prendre des conclusions constatatoires contre le failli. Ce serait donc à tort que les premiers juges ont déclaré irrecevable la conclusion en constat dirigée contre I.SA\_\_\_\_\_. L'appelante ne peut être suivie dans son raisonnement. On relèvera premièrement que la conclusion litigieuse est dirigée contre un tiers au procès ; en effet, la requête d'appel en cause dirigée contre I.SA\_\_\_\_\_ ayant été retirée, la présente cause oppose exclusivement l'appelante à l'intimée. Par ailleurs, la conclusion est constatatoire et, à

- 24 - supposer les autres conditions de recevabilité de ce type de conclusion remplies, l'appelante ne dispose d'aucun intérêt au constat. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la faillite de la société précitée ne saurait fonder un tel intérêt, mais constitue au contraire en elle-même un motif d'irrecevabilité de la conclusion. En effet, avec le prononcé de sa faillite, I.SA\_\_\_\_\_ a perdu sa capacité à disposer de biens appartenant à la masse en faillite et, partant, à agir dans les procès ayant une incidence sur ladite masse (art. 204 LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1] ; ATF 132 III 189 consid. 1.3), ses créanciers devant produire leurs créances dans la faillite auprès de l'office compétent dans le délai légal, éventuelles preuves à l'appui (art. 232 al. 2 ch. 2 LP). C'est dire que la société ne saurait être atraite en justice par l'appelante. La conclusion litigieuse s'avère ainsi irrecevable à plusieurs égards, de sorte que le jugement doit être confirmé sur ce point également. S'ensuit le rejet du grief et avec lui de l'appel dans son entier. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'200 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.